

DÉCRET DU 16 MARS 1943
(J. O. du 22-23 mars 1943)

Le rendement des vins à appellations contrôlées, fixé par les décrets énumérés ci-après, pris en application de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1934, est modifié ainsi qu'il suit :

Appellation	Date du Décret de contrôle	Rendement maximum annuel à l'hectare
Côte-Rôtie	18 octobre 1940	35

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille (celle-ci comprise).

Ce chiffre pourra être augmenté par décision du Comité directeur du Comité National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-Vie, en année exceptionnelle où qualité et quantité se rencontreront simultanément sur demande adressée par la Commission prévue ci-dessous.

Un rendement supérieur à celui fixé comme maximum entraînera *ipso facto* la perte d'appellation contrôlée pour toute la récolte du déclarant.

Cette demande devra être adressée, sous peine de nullité, un mois au moins avant la date de la clôture du registre des déclarations de récolte. La décision du Comité directeur du Comité National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-Vie, sera rendue quinze jours au moins avant cette même date. Aucune demande individuelle ne pourra être accordée et la décision vaudra uniformément pour tous les producteurs de l'appellation.

Il est institué une Commission composée de cinq membres nommés par le Comité directeur du Comité National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-Vie sur proposition des Syndicats de Défense des Appellations Contrôlées en cause, adoptée par une Assemblée générale des dits Syndicats. Elle aura pour mission de recevoir et d'étudier le bien-fondé des demandes qui lui seront adressées par les producteurs de vins à appellation contrôlée, concernant l'élévation du chiffre du rendement maximum en année exceptionnelle. Elle transmettra après enquête, au Comité directeur du Comité National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-Vie, cette demande dans les conditions fixées ci-dessus.

NOMENCLATURE DES QUARTIERS

ARCHES (Les).	COMBARD (Le).	GRAND TAILLÉ (Le).	NÈVE.
BASENON.	COMBE DE CALON	GROSSE ROCHE et BA-	PAVILLON ROUGE (Le).
BLANCHONNE (La).	CORPS DES LOUPS.	LAIYAT (La).	POMMIÈRE (La).
BONNEVIÈRES (Les).	COTE BAUDIN (La).	GUILLAMBAUDE (La).	PRUNELLES (Les).
BROCARDE (La).	CRET (Le).	JANVILLE.	ROCHAINS (Les).
CAR (Le).	FONTGENT.	JOURNARIES (Les).	ROSIER.
CHAMBRETOUT.	FOURVIER (Le).	LANCLEMENT.	SÉVENIÈRES (Les).
CHATILLONNE (La).	FRIZONNE (La).	LANDONNE (La).	THARAMON DE GRON.
CHAVAROCHE (Les).	GAGÈRES (Les).	LÉZARDES (Les).	TRIOTTES (Les).
CHEVALIÈRE (La).	GARDE (La).	MOLLAR (Le).	TRUCHET (Le).
CHEZ GABOULET.	GERMINES (Les).	MONTMAIN.	TURQUE (La).
CHEZ GUÉRAUD.	GROFLARIE (La).	MONTUCLAS.	VIALLIÈRE (La).
CLOS (Les) et CLAPERONNE (La).	GRANDE PLANTÉE	MOULIN (Le).	VIRIA (La).
COGNET (Le).	GARELLE (La).	MOUTONNES (Les).	
	GRANDES PLACES (Les).		